

**ARRETE MINISTERIEL PORTANT EXECUTION DE L'ARTICLE 4 DE L'ARRETE
ROYAL DU 9 NOVEMBRE 1978 FIXANT LES CONDITIONS REQUISES POUR LA
CREATION D'EMPLOIS DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT DE L'ETAT RELEVANT DU MINISTRE DE LA
CULTURE NEERLANDAISE ET DU MINISTRE DE LA CULTURE FRANÇAISE.**

A.M. 10-11-1978

M.B. 20-03-1979

ARTICLE 1er. - § 1er. L'article 3, 2 de l'arrêté royal du 9 novembre 1978 produit progressivement ses effets aux dates et selon les modalités indiquées au tableau ci-après :

Dates d'heures/semaine entrant en ligne de compte pour la rémunération	Nombre minimum
1-9-1974	32
1-9-1977	32
1-9-1978	32
1-9-1979	32
1-9-1980	24
1-9-1981	16
1-9-1982	8
1-9-1983	3,2

§ 2. Les prestations entrant en ligne de compte pour la rémunération, visées au § 1er, sont majorées de 3,2 heures/semaine par tranche supplémentaire de 250 heures de cours hebdomadaires/élèves, sans que le nombre total des prestations rémunérées puisse être supérieur, aux dates ci-après, au nombre d'heures/semaine indiqué en regard :

1-9-1974	:	32
1-9-1977	:	64
1-9-1978	:	96
1-9-1979	:	128
1-9-1980	:	128
1-9-1981	:	128
1-9-1982	:	128
1-9-1983	:	128
1-9-1984	:	3,2 par tranche de 250 heures de cours hebdomadaires/élèves.

§ 3. Pour l'application des §§ 1er et 2, les fractions d'heures sont négligées.

ARTICLE 2. - Les prestations calculées conformément aux dispositions de l'article 1er sont diminuées du nombre total des heures/semaine rémunérées, prestées par les membres du personnel administratif.